

tant de notre pays que des États-Unis, sont sans cesse sur le qui-vive, à l'affût des criminels. Le rôle du législateur, notre rôle à nous, membres de la Chambre et représentants de la population canadienne, est de protéger la société canadienne et de chercher à appliquer des moyens préventifs contre certains individus qui transgressent la loi.

Dans les nombreux mémoires et lettres que nous avons reçus de différentes personnes d'un bout à l'autre du pays, favorisant l'adoption du bill que nous étudions cet après-midi, on a prétendu, entre autres, que lorsqu'un criminel enlevait la vie à quelqu'un, il agissait momentanément dans un état d'aberration mentale. On nous a beaucoup parlé de sentimentalité, des tourments endurés par un condamné au cours de la dernière semaine, du dernier jour et des dernières heures qui précèdent son exécution.

On nous a parlé également, dans ces mémoires et dans ces lettres, des deuils soufferts par les familles des condamnés. On nous a de plus parlé, et certains membres de la Chambre l'ont répété cet après-midi, des dangers d'erreur judiciaire. Et certains des mémoires que nous avons reçus disaient que la peine de mort était contraire à la loi de Dieu.

Eh bien, monsieur l'Orateur, je me permets de répondre brièvement à ces arguments qui nous ont été soumis. Je dirai d'abord que les crimes commis dans un moment d'aberration mentale sont quand même assez rares; je dirai également que celui-là qui établit d'avance le plan du crime qu'il se propose de commettre et qui peut aller jusqu'au meurtre, celui-là qui, au moment de charger son arme à feu ne souffre quand même pas d'aberration mentale, sait ce qu'il fait et agit de sang-froid, car en chargeant son arme, il sait qu'il s'expose à enlever la vie à l'un de ses semblables.

C'est là une question d'actualité puisque nous avons eu à déplorer, depuis quelques années, de sérieux désastres à cause de tels crimes. Celui qui fabrique une bombe qu'il a l'intention de déposer à bord d'un avion transportant de 50 à 60 passagers sait très bien que lorsque la bombe éclatera, il enlèvera la vie à 50 ou 60 de ses semblables, des hommes, des femmes et des enfants. Celui-là agit de sang-froid en préparant sa bombe, il agit de sang-froid en préparant son arme à feu, et il est coupable envers la société car il sait ce qu'il fait.

On nous a parlé des souffrances des condamnés à mort. Monsieur l'Orateur, certes je ne voudrais pas me voir à la place d'un condamné à mort, quelques heures avant de monter sur l'échafaud.

Celui-là qui doit monter sur l'échafaud doit éprouver des souffrances morales terribles, d'accord, mais il ne faut pas oublier non plus la victime de ce criminel qui est morte par suite d'un acte criminel perpétré par celui-là qui est condamné à mourir; elle a probablement souffert terriblement avant de mourir. A mon avis, il faut prendre en considération les souffrances morales de la victime, du citoyen innocent. Les souffrances morales endurées par la victime doivent être prises en considération par la société, et la société doit prendre certaines mesures pour prévenir de nouveaux crimes de la part de ceux-là contre qui on veut la protéger.

On nous a parlé des deuils qu'éprouvent les familles des criminels qui montent sur l'échafaud. Que penser alors, monsieur l'Orateur, du deuil cruel que doit éprouver la femme dont le mari est tombé sous les coups d'un criminel? Que penser du deuil cruel de ces enfants laissés sans père parce qu'un criminel, pour se procurer rapidement un avantage monétaire, l'a assassiné?

Monsieur l'Orateur, on nous a parlé également du danger d'erreur judiciaire. Je pratique le droit depuis déjà dix ans et je suis en mesure d'affirmer que le danger d'erreurs judiciaires, en ce qui concerne les assises criminelles, est minime. Avant qu'un accusé soit trouvé coupable de meurtre, il fait d'abord l'objet d'une enquête par les autorités policières, et ensuite il subit un procès devant une cour de justice de notre pays.

Il doit faire face à un jury, comme l'a dit un député qui m'a précédé et qui reconnaissait lui-même que les jurés hésitent toujours à rendre un verdict de culpabilité, parce qu'il leur déplaît de condamner un de leurs semblables.

Le criminel est jugé par ses pairs. De plus, en dernier ressort, le cabinet a toujours la prérogative,—et d'ailleurs cela s'est produit à maintes reprises depuis plusieurs années,—de commuer la sentence de mort.

Dans les arguments apportés en faveur de l'abolition de la peine de mort, on a dit que la loi divine défendait de juger ses semblables et de les mettre à mort.

Si l'on consulte un certain chapitre de la Bible, on y voit que ceux qui dirigent les hommes ont le droit de traduire devant les tribunaux toute personne qui n'observe pas la loi et même de condamner à mort celui-là qui a tué son semblable.

Le chapitre 21 de l'Exode, verset 12°, dit que celui qui tue son semblable doit être mis à mort.

Dans la Genèse, au chapitre 9, verset 6°, il est également écrit que celui qui répand le sang d'autrui doit répandre le sien.